



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau 5C
Isabelle Prieur
Tél. : 01 53 18 73 42

CD-2528

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Bureau F4
Claire Le Corre
Tél. : 01 40 56 51 53

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de la santé et des solidarités

À

Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales
d'hospitalisation (pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
(pour information et diffusion)

Mesdames et messieurs les trésoriers-payeurs généraux
(pour mise en œuvre)

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements de santé (pour mise
en œuvre)

CIRCULAIRE DGCP/5C/DHOS/F4/2005 N° 528 du 30 novembre 2005 relative à la nomenclature budgétaire et comptable 2006 des établissements publics de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale.

Date d'application : 1^{er} janvier 2006

NOR :

Grille de classement :

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser la nomenclature budgétaire et comptable pour l'exercice 2006.

Champ d'application : Établissements publics de santé – Établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale (article L.162-22-6, alinéas b et c, du code de la sécurité sociale).

Mots clés : Nomenclature budgétaire et comptable, plan comptable hospitalier, comptes.

Textes de référence : - Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004- Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé -Circulaire DHOS/F4/2005/351 du 25 juillet 2005 relative au nouveau régime budgétaire et comptable des établissements publics de santé et des établissements privés antérieurement financés par dotation globale.

Annexe 1 : Nomenclature budgétaire et comptable.

La présente circulaire a pour objet de préciser la nomenclature budgétaire et comptable des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale (établissements publics de santé et établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, y compris les hôpitaux locaux) pour l'exercice 2006.

1. Hiérarchisation de la nomenclature

La nomenclature 2006 comporte trois niveaux : titres, chapitres et comptes d'exécution. Ces derniers, précisés dans le plan comptable ci-joint, constituent le niveau le plus détaillé de la nomenclature comptable obligatoirement partagée entre le comptable et l'ordonnateur, lequel conserve la possibilité de subdiviser ces comptes d'exécution pour ses propres besoins de gestion interne.

2. Modifications apportées au plan comptable hospitalier

Afin de répondre aux nouvelles modalités de financement des établissements et dans un souci de simplification, la nomenclature budgétaire et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, est unifiée.

Les principales modifications sont les suivantes :

Classe 1 et 2 : Comptes de capitaux et d'immobilisations

- Suppression des comptes en terminaison 9 pour les annulations et réductions de titres ou de mandats émis au cours des exercices précédents et antérieurs;
- Nouveau découpage du compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » en fonction de la nature des emprunts
- Introduction de comptes spécifiques aux écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes;

Classe 3 : Comptes de stocks

- Toilettage des comptes relatifs aux fournitures consommables (subdivision du 326) ;
- Prise en compte de l'inscription ou non des spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché, sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS (comptes 3211 et 3212) et des spécialités sous ATU (compte 3213);

Classe 4 : Comptes de tiers

- Subdivision des comptes de tiers en amiable et contentieux pour l'application Hélios
- Maintien des comptes millésimés pour les applications HTR et Clara.
- Précision des comptes relatifs à l'Aide Médicale Etat (comptes 41152 et 41652);

Classe 5 : Comptes financiers

- Subdivision des comptes 508 et 519 ;

- Création d'un compte 512 « Banque » pour les établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L ; 162-22-6 du CSS ;

Classe 6 : Comptes de charges

- Remboursement de charges de personnel sur les comptes de classe 6 en terminaison 9, puisque comptablement ces remboursements sur rémunérations (6419 et 6429) ou charges sociales(6549, 6479 et 6489) sont considérés comme des atténuations de charges ;
- Limitation des charges à étaler aux seuls frais d'émission des emprunts obligataires et aux frais de renégociation des emprunts ;
- Procédure nouvelle dite de contrepassation pour l'ensemble des rattachements à l'exercice concerné des charges et produits, hormis pour les intérêts courus non échus, et suppression des comptes spécifiques à l'ancien plan comptable hospitalier (67281,...)

Classe 7 : Comptes de produits

- Création d'un compte 73 pour les produits de l'activité hospitalière, subdivisé par débiteurs, le compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie » est lui même subdivisé selon les prestations et dotations prévues dans le cadre de la réforme de la T2A
- Même procédure de contrepassation pour les produits rattachés à l'exercice.

Les principales modifications sur les comptes de charges et de produits s'appliquent tant à l'activité principale qu'aux activités annexes de l'établissement. Toutefois, les comptes relatifs à la dotation non affectée et ceux relatifs aux écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes leur sont propres et diffèrent des comptes afférents aux U.S.L.D et aux activités à caractère social et médico-social (lettres mnémotechniques B, E, J , L, M, N et P) conformément au plan de comptes ci-joint.

S'agissant des CRPA B, E, et J, la nomenclature simplifiée pour les services comportant moins de 100 lits est supprimée.

La lettre K « hospices » est également supprimée.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre toute difficulté d'application de la présente circulaire au bureau F4 de la DHOS (regles-financ-hosp@sante.gouv.fr) et au bureau 5C de La DGCP (dgcp-5c@cp.finances.gouv.fr).

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique

Le ministre de la santé et des solidarités

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

